

Rapport de la commission de 2^{ième} lecture

Projet de loi modifiant et complétant la loi fiscale et la loi d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

1. Déroulement des travaux

La commission de deuxième lecture s'est réunie le 2 juillet 2012 à la salle de conférence du Grand-Conseil de 9h00 à 12h00 pour étudier le projet.

Commission 2^{ième} lecture

Membres	Remplacé par	02.07.12
RIEDER Beat, CVPO, Président		X
CARRON Camille, ADG, Vice-président		X
LUISIER Pascal, PDCB, Rapporteur		X
DELÈZE Julien, ADG		X
FAVRE-TORELLOZ Muriel, PDCB		X
JACQUOD Eric, UDC		X
MARIÉTHOZ Gaby, PDCC	GAILLARD Stéphane, PDCC	X
MARTIN Gilles, PDCC		X
MOTTET Xavier, PLR		X
PRALONG Régine, PLR		X
SCHMID Jean-Marie, CVPO		X
SCHNYDER Philipp, CSPO		X
SCHROETER Marc, PLR		X

DFIS

TORNAY Maurice, Chef de Département ;
ALBRECHT Beda, Chef du Service cantonal des contributions ;
FOURNIER Nicolas, Adjoint du Chef du SCC ;
STALDER Lidija, juriste au SCC ;
BERTHOUSOZ Claude, juriste au SCC.

2. Organisation

Le Président de la Commission, M. Beat Rieder, ouvre la séance à 9h00 et souhaite la bienvenue à tous les participants.

Il informe que la séance est prévue sur une demi-journée et que le Service cantonal des contributions tiendra le PV, l'ensemble des collaborateurs du Service parlementaire étant retenus dans d'autres commissions.

Il propose ensuite la nomination de **M. le Député Pascal Luisier** comme **rapporteur**.

La parole est ensuite donnée à M. Maurice Tornay, Chef du Département des Finances, pour une présentation générale.

3. Présentation

Le Chef du Département des Finances, M. Maurice Tornay, salue à son tour les membres de la Commission.

Il rappelle tout d'abord que le canton du Valais a modifié à 9 reprises sa législation fiscale depuis l'année 2000 et qu'il est légitime de se poser la question de la nécessité d'une nouvelle révision. Toutefois, compte tenu du délai de traitement des interventions parlementaires et de l'obligation d'adapter notre loi fiscale à la législation fédérale, une révision de la loi s'avère nécessaire. De plus, il relève également la volonté du Conseil d'Etat d'alléger la charge fiscale de la classe moyenne.

Il tient à relever quatre mesures importantes qui ont été adoptées lors de des révisions antérieures, à savoir :

- l'augmentation des déductions pour enfants ;
- l'introduction d'une déduction pour la garde de ses propres enfants ;
- le partage des déductions pour enfants et de l'abattement pour les conjoints séparés en cas d'autorité parentale conjointe et absence de versement de contribution d'entretien ;
- l'introduction d'une base légale pour la collaboration entre le canton et les communes pour la taxation des rentiers et des salariés.

Ces mesures ont été appréciées par les contribuables. Par ailleurs, les communes ont pu se regrouper pour effectuer des travaux de taxation.

Il poursuit en expliquant qu'en dépit des 9 révisions partielles de la loi fiscale depuis 2000, les recettes fiscales ont progressé en raison de l'évolution favorable de la conjoncture et de l'augmentation du nombre de contribuables. Mais, compte tenu des incertitudes concernant les recettes de la BNS et des nouvelles dépenses liées à l'aménagement de la prise en charge des soins de longue durée, la revalorisation de l'enseignement et l'amélioration des infrastructures, la prudence est de mise.

L'objectif du Conseil d'Etat est de maintenir la bonne situation financière du canton et des communes. Le Conseil d'Etat a pris acte avec satisfaction que le Grand Conseil partage également l'avis que les incidences financières doivent être limitées aux montants proposés. Cet allègement fiscal sera en principe compensé par l'augmentation des recettes. Le double frein aux dépenses et à l'endettement est ainsi respecté.

Le projet du Conseil d'Etat a tenu compte des craintes émises par les communes en proposant une augmentation en 3 étapes des déductions forfaitaires pour primes et cotisations d'assurances.

Le Conseil d'Etat entend, par cette révision, alléger la charge fiscale des personnes physiques et des PME. Il veut maintenir le pouvoir d'achat des contribuables et renforcer l'attractivité fiscale de notre canton.

En conclusion, **M. le Conseiller d'Etat Maurice Tornay** invite les commissaires à entrer en matière sur cette révision partielle de la loi fiscale.

Le Chef du Service cantonal des contributions, M. Beda Albrecht, présente les différentes mesures proposées. Une documentation est remise aux commissaires.

Les buts ciblés de la présente révision sont :

- l'allègement de la charge fiscale de la classe moyenne par l'augmentation en 3 étapes des déductions forfaitaires pour les primes d'assurances (répond à la motion 1.703) ;
- l'octroi d'une déduction de 3'000 francs aux aidants bénévoles d'une personne âgée afin de favoriser son maintien à domicile (répond au postulat 1.063) ;
- d'adapter la loi fiscale aux modifications de la législation fédérale (LHID), notamment sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu et sur l'imposition des participations de collaborateur ;
- de favoriser la formation continue par l'octroi de conditions plus souples de la déductibilité des frais de formation et de perfectionnement ;
- d'atténuer la charge fiscale des personnes morales, surtout des PME, en appliquant le taux de 3% jusqu'à un bénéfice de 150'000 francs, contre 100'000 francs actuellement (répond à la motion 1.109) ;
- d'adapter la loi fiscale aux modifications du Code civil concernant l'hypothèque légale de l'art. 174 LF.

Le Chef du Département des Finances, M. Maurice Tornay, précise que l'augmentation des déductions forfaitaires pour les primes d'assurances touche vraiment la classe moyenne, car ne seront déductibles que les primes effectivement payées.

Le Chef du Service cantonal des contributions, M. Beda Albrecht, explique qu'en matière de frais de formation, nous avons anticipé une mesure qui est actuellement en discussion au niveau fédéral. Au vu des cas concernés, la limite de 12'000 francs est suffisante et constitue clairement un avantage.

Un commissaire demande combien de sociétés sont concernées par l'augmentation du seuil de 100'000 à 150'000 francs.

Le Chef du Service cantonal des contributions, M. Beda Albrecht, répond qu'en Valais 1'600 sociétés sur un total 12'000 ont un bénéfice supérieur à 100'000 francs. Cette mesure profitera en premier à ces 1'600 sociétés.

4. Entrée en matière

La parole n'étant plus demandée, **le Président de la Commission** soumet l'entrée en matière au vote.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité (13 voix pour).

5. Lecture de détail

Le Président de la Commission demande à M. le Rapporteur de lire les modifications de la loi fiscale adoptées en première lecture. Il relève que le Service parlementaire a proposé des corrections rédactionnelles, en gris dans le document.

Le Chef du Service cantonal des contributions, M. Beda Albrecht, indique que, dans la version allemande, le Service parlementaire a proposé certaines corrections qui, si elles sont correctes grammaticalement, diffèrent des formulations employées dans la Loi

d'harmonisation des impôts cantonaux et communaux (LHID). La commission est d'accord, dans ces cas-là, de s'en tenir aux formulations utilisées dans la LHID.

Art. 13a

Correction rédactionnelle dans le texte allemand : la commission vote et décide de s'en tenir aux formulations utilisées dans la LHID.

Art. 13b

Correction rédactionnelle du texte français : acceptée

Correction rédactionnelle dans le texte allemand : la commission vote et décide de s'en tenir aux formulations utilisées dans la LHID.

Art. 13c

Correction rédactionnelle dans le texte allemand : la commission vote et décide de s'en tenir aux formulations utilisées dans la LHID.

Art. 13d

Correction rédactionnelle du texte français : refusée, "**en Suisse**" est juste.

Correction rédactionnelle dans le texte allemand : la commission vote et décide de s'en tenir aux formulations utilisées dans la LHID. La commission, unanime, décide de supprimer dans le texte allemand l'expression « dans le canton » et de la remplacer, comme dans le texte français, par l'expression « en Suisse ».

Art. 20 let. j

Un commissaire relève que les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées. Les pompiers de milice étant volontaires, il demande quelles sont ces prestations.

Le Chef du Service des contributions rappelle que selon le texte de la loi, seule la solde liée à l'accomplissement de leurs tâches essentielles est exonérée. Le texte de loi donne d'ailleurs une liste de ces tâches.

Un commissaire émet l'hypothèse que ce sont les prestations qui ne sont pas exécutées sur ordre.

Le Président de la Commission donne comme exemple de prestation qui ne relèverait probablement pas des tâches essentielles, la régulation du trafic lors d'une manifestation.

Correction rédactionnelle dans le texte allemand : la commission vote et décide de s'en tenir aux formulations utilisées dans la LHID.

Art. 22 al. 1 let. c et d

Corrections rédactionnelles des textes français et allemand : acceptées

Art. 29 al 1 let. g et n

Un commissaire fait une proposition plus favorable aux communes. Il fait part des inquiétudes formulées par plusieurs Présidents de Commune. Certains estiment que la baisse d'impôts est trop importante. Ils font également remarquer que si les communes souhaitent baisser leurs impôts, elles peuvent en général le faire sans que le canton ne prenne de mesure. D'autres demandent clairement que le canton n'impose plus de baisse d'impôts aux communes.

En conséquence, il propose de limiter le montant des déductions au 60% des déductions proposées, mais sans faire de palier.

Proposition 1 :

Art. 29 al. 1 let. g

¹ *Sont déduits du revenu:*

g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de:

- 4'320 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun ;*
- 2'160 francs pour les autres contribuables ;*
- 1'090 francs par enfant ou personne nécessiteuse pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 31 alinéa I lettre b.*

Lorsque les conditions du partage de la déduction pour enfant au sens de l'article 31 alinéa 1 sont remplies, la déduction par enfant est partagée entre les deux parents.

Le Grand Conseil peut augmenter ces déductions maximales jusqu'à 30%.

Une commissaire demande si les primes des assurances maladie complémentaires (LCA) sont déductibles.

Le Chef du Service cantonal des contributions lui répond par l'affirmative.

Cette même commissaire demande ensuite si en cas de subside pour l'assurance de base, les primes des assurances complémentaires (LCA) sont déductibles.

Le Chef du Service cantonal des contributions lui répond également par l'affirmative.

Le Chef du Département des Finances, M. Maurice Tornay, rappelle que les montants proposés sont inférieurs aux primes les plus élevées pour inciter les contribuables à choisir des caisses moins chères.

Un commissaire propose, pour ne pas encourager les gens à rester dans les caisses les plus chères, de laisser déduire, dans tous les cas, la prime annuelle versée pour l'assurance de base jusqu'à concurrence de la prime annuelle de référence.

Proposition 2

L'article 29 al. 1 let. g serait complété comme suit :

La totalité de la prime annuelle versée pour l'assurance maladie de base, jusqu'à concurrence du montant de la prime de référence est déductibles dans tous les cas.

Le Président de la Commission rappelle que cette proposition, faite par le groupe UDC en première lecture, a été refusée.

Un commissaire relève que le Grand Conseil a déjà largement débattu des deux amendements proposés et qu'une large majorité les a refusés.

Un commissaire demande pourquoi il n'y a pas, comme en matière d'impôt fédéral direct, une déduction différente selon que les personnes sont assurées ou non au deuxième pilier.

Pour **le Chef du Service cantonal des contributions** notre canton a opté pour ce système pour les raisons suivantes : les indépendants peuvent s'assurer au 2^e pilier, et s'ils ne le sont pas, ils ont la possibilité de verser des montants importants au 3^e pilier A. Avec l'introduction du 2^e pilier obligatoire depuis 1985, les rentiers actuels ont des rentes plus élevées et de ce fait, un traitement différent ne se justifie plus vu l'augmentation des déductions à la moyenne cantonale.

En conclusion, **M. le Chef du Département des Finances, M. Maurice Tornay** dit comprendre les préoccupations des communes, puisque le canton les partage totalement. La procédure de consultation a montré que ces préoccupations étaient essentiellement fondées sur le respect de la planification financière des communes. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a proposé une augmentation des déductions étalée dans le temps.

Il relève ensuite que les communes n'ont pas de marge de manœuvre en matière fiscale en raison de l'harmonisation des impôts. Par contre, elles peuvent modifier le coefficient et refuser d'atténuer les effets de la progression à froid (indexation).

Il insiste sur le fait que cette mesure est une des rares qui permet de soutenir la classe moyenne et que les deux amendements proposés ont fait l'objet d'un refus clair au plénum en première lecture.

Le Président de la Commission soumet au vote les deux propositions :

- La première proposition ci-dessus est **refusée** par 9 voix contre, 2 voix pour et 2 abstentions.
- La deuxième proposition ci-dessus est **refusée** par 12 voix contre et 1 voix pour.

Art. 31 al. 1 let. i

Un commissaire rappelle que le groupe UDC avait fait une proposition pour que cette déduction soit aussi accordée aux personnes qui aident une personne handicapée.

Pour **le Chef du Département des Finances, M. Maurice Tornay**, l'objectif de cette mesure est le maintien à domicile des personnes âgées. Elle est une réponse au défi posé par le vieillissement de la population et les problèmes de mobilité qui y sont associés. Pour les personnes handicapées, il faut envisager d'autres solutions, dans le cadre de la loi sur l'invalidité et des législations topiques.

La commission, unanime, accepte la correction rédactionnelle proposée par le service parlementaire dans le texte allemand.

Art. 89

Un commissaire demande si une solution par paliers a été étudiée. Il estime que le nombre de sociétés concernées, 1'600, est faible, ce d'autant plus que l'on se dirige vers une période difficile.

Le Chef du Département des Finances, M. Maurice Tornay, rappelle qu'il y a 11'455 personnes morales en Valais. Sur ces 11'455 sociétés, environ 1'000 dégagent un bénéfice supérieur à 200'000 francs par année et 637 réalisent un bénéfice compris entre 100'000 et 200'000 francs. Il y a donc plus de 10'000 sociétés qui se trouvent sous le seuil de 150'000 francs de bénéfice.

Le Chef du Service des contributions indique que plusieurs variantes ont été étudiées, y compris celle par paliers, mais que les incidences financières étaient trop importantes. Si on fixe le taux à 3% jusqu'à 200'000 francs et 9,5% au-delà, la mesure implique une baisse de recettes fiscales de 4,8 millions pour le canton et autant pour les communes, soit 2 millions de plus que la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 108 al. 3

Correction rédactionnelle dans le texte allemand : la commission vote et décide de s'en tenir aux formulations utilisées dans la LHID.

Art. 108a al. 1 let. d

Corrections rédactionnelles des textes français et allemand : acceptées

Art. 108j

Correction rédactionnelle dans le texte allemand : la commission vote et décide de s'en tenir aux formulations utilisées dans la LHID.

Art. 174

Un commissaire demande pourquoi il y a deux délais.

L'Adjoint du Chef de Service, M. Nicolas Fournier, indique qu'il y a deux délais afin de mieux protéger l'acquéreur de bonne foi. Ces délais correspondent aux délais prévus par l'article 836 du Code civil suisse.

Le Président de la Commission constate que les délais sont courts et demande au Service des contributions d'informer les communes de ces changements.

Correction rédactionnelle dans le texte allemand : la commission vote et décide d'inscrire dans le texte allemand le nom complet de la loi qui est « code civil suisse ».

Corrections rédactionnelles dans les textes français et allemand : acceptées, suppression de "ou/oder".

Art. 218 al. 2

II

Corrections rédactionnelles des textes français et allemand : acceptées

Le Chef du Département des Finances, M. Maurice Tornay, rend attentif les commissaires que la compétence de fixer la date du moment de l'entrée en vigueur d'une loi est en principe accordée au Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas ici, même si le Conseil d'Etat souhaite aussi que la loi entre en vigueur en 2013.

Le Chef du Service cantonal des contributions précise encore que lors des révisions antérieures de la loi fiscale, la loi de modification a toujours fixé la date de l'entrée en vigueur.

6. Vote final

Le projet de révision de la LF est accepté à l'unanimité (13 voix pour).

7. Lecture de détail de la loi d'application de la LIFD

Art. 3

Correction rédactionnelle dans le texte allemand. La commission vote et décide de s'en tenir au texte original pour garder la concordance avec le texte de la loi fiscale cantonale.

II

Corrections rédactionnelle des textes français et allemand : acceptées

Vote final

Le projet de révision de la loi d'application de la LIFD est accepté à l'unanimité (13 voix pour).

8. Conclusion

Le Chef du Département des Finances, M. Maurice Tornay, remercie le Président de la Commission et son rapporteur ainsi que tous les commissaires pour le travail accompli.

Il relève que la baisse d'impôts engendrée par cette modification est plutôt modérée et qu'elle cible essentiellement la classe moyenne. Le geste en faveur des entreprises envoie un message positif au monde économique et témoigne de notre confiance en l'avenir. Enfin, il remercie les commissaires d'avoir accepté ce projet de modification de la loi fiscale et souhaite un bon été à tout le monde.

Le Président de la Commission remercie le Chef du Département, le Chef du Service cantonal des contributions, son Adjoint et les juristes ainsi que tous les commissaires.

Le président
Beat Rieder

Le rapporteur
Pascal Luisier